

GE_GERICHTE ACPR/373/2025 vom 1. April 2025

GE Cour de justice, 2025-04-01, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_373_2025

FR: GE_GERICHTE ACPR/373/2025 du 1 avril 2025

IT: GE_GERICHTE ACPR/373/2025 del 1 aprile 2025

Erwägungen

E. 1

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerner une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 393 al. 1 let. a CPP) et émaner du prévenu qui, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. a CPP), a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée (art. 382 al. 1 CPP).

E. 2

Le recourant s'oppose à l'établissement de son profil d'ADN.

E. 2.1

Comme toute mesure de contrainte, le prélèvement d'un échantillon d'ADN et l'établissement d'un profil d'ADN sont de nature à porter atteinte au droit à la liberté personnelle (art. 10 al. 2 Cst.) et à la protection contre l'emploi abusif de données personnelles (art. 13 al. 2 Cst. et 8 CEDH; ATF 147 I 372 consid. 2.2; 145 IV 263 consid. 3.4). Ces mesures doivent ainsi être fondées sur une base légale suffisamment claire et précise, être justifiées par un intérêt public et être proportionnées au but visé (cf. art. 36 al. 1 à 3 Cst.; ATF 147 I 372 consid. 2.3.3). L'art. 197 al. 1 CPP rappelle ces principes en précisant que des mesures de contrainte ne peuvent être prises que si elles sont prévues par la loi (let. a), si des soupçons suffisants laissent présumer une infraction (let. b), si les buts poursuivis ne peuvent pas être atteints par des mesures moins sévères (let. c) et si elles apparaissent justifiées au regard de la gravité de l'infraction (let. d).

E. 2.2

Selon l'art. 255 CPP, l'établissement d'un tel profil peut être ordonné sur le prévenu pour élucider un crime ou un délit, qu'il s'agisse de celui pour lequel l'instruction est en cours (al. 1) ou d'autres infractions (al. 1bis), passées ou futures, qui sont encore inconnues des autorités (ATF 147 I 372 consid. 2.1; arrêt du Tribunal fédéral 7B_152/2023 du 2 juillet 2024 consid. 2.1.2). Comme cela ressort clairement de l'art. 1 al. 2 let. a de la loi sur les profils d'ADN – applicable par renvoi de l'art. 259 CPP –, l'élaboration de tels profils doit également permettre d'identifier l'auteur d'infractions qui n'ont pas encore été portées à la connaissance des autorités de poursuite pénale et peut ainsi permettre d'éviter des erreurs d'identification et d'empêcher la mise en cause de personnes innocentes. Il peut également jouer un rôle préventif et participer à la protection de tiers (ATF 145 IV 263 consid. 3.3 et les références citées). La mesure ne saurait donc être ordonnée systématiquement en cas d'arrestation.

E. 2.3

Il doit s'agir d'infractions d'une certaine gravité (ATF 147 I 372 consid. 4.2; 145 IV 263 consid. 3.4; arrêts du Tribunal fédéral 1B_259/2022 du 23 juin 2023 consid. 4.3; 1B_217/2022 du 15 mai 2023 consid. 3.1). Lors de l'évaluation de la gravité de l'infraction, il convient de ne pas se fonder uniquement sur la poursuite sur plainte ou d'office de l'infraction, ni sur la peine menace abstraite. Il faut bien plutôt prendre en compte la nature du bien juridique concerné et le contexte en cause. L'établissement préventif d'un profil d'ADN s'avère notamment proportionné lorsque

- 6/9 - P/7719/2025 des intérêts particulièrement dignes de protection sont menacés, tels que l'intégrité physique ou sexuelle ou, dans certaines circonstances, le patrimoine (brigandage, vol avec effraction). Il doit s'agir de risques sérieux concernant des biens juridiques essentiels (ATF 147 I 372 consid. 4.3.1).

E. 2.4

Dans l'arrêt du Tribunal fédéral 1B_508/2022 du 16 décembre 2022, le prévenu était fortement soupçonné de lésions corporelles simples et de contrainte dans un contexte de violences conjugales au sein d'une relation de longue durée après séparation. Le Tribunal fédéral a considéré dans ce cas qu'il n'existait pas d'indices importants et concrets de risque d'infractions futures, dans la mesure où le prévenu faisait l'objet d'une mesure de substitution – une interdiction de contact et d'approche –, qui suffisait à écarter la récidive (TF 1B_508/2022 consid. 2.7). En outre, il a pris en compte l'absence d'antécédents judiciaires du prévenu et le fait qu'il n'avait pas commis de délits en dehors de sa relation avec la victime – rien ne laissait penser qu'il s'était engagé dans une nouvelle relation –, pour considérer dans ces circonstances qu'en cas de « délit relationnel futur », l'établissement du profil d'ADN ne servirait guère à identifier l'auteur, mais tout au plus à soutenir l'administration des preuves (consid. 2.8).

E. 2.5

En l'espèce, l'établissement du profil d'ADN du recourant est motivé par le Ministère public par la nécessité d'élucider l'une des infractions reprochées à ce dernier, à savoir une tentative de meurtre (art. 111 cum 22 CP), qui est en cours d'instruction. Cette infraction est spécifiquement mentionnée dans la liste de l'art. 4.2. de la Directive A.5 du Procureur général dont le libellé est "Infraction(s) sur laquelle(lesquelles) porte(nt) la procédure (art. 255 al. 1 CPP)". Il est reproché au recourant d'avoir tenté de porter atteinte à la vie de son ex-compagne dans la soirée du 29 mars 2025, en projetant sciemment dans son bain un sèche-cheveux branché, faits qui revêtent une gravité certaine, puisque la vie est le bien juridique qui mérite la plus haute protection pénale. Lors de son audition, il a reconnu la plupart des faits qu'il a contextualisés dans le cadre d'une relation conflictuelle avec son ex-compagne, leurs disputes, récurrentes depuis 2015, se soldant par des gifles et autres comportements de même nature. Même s'il a admis, dans un premier temps, qu'il aurait pu tuer sa compagne, il a ensuite soutenu devant le Ministère public qu'il n'y avait pas eu de danger de mort car la prise du sèche-cheveux projeté dans le bain de celle-ci était protégée par un disjoncteur. Le déroulement exact des faits n'est pas encore élucidé, puisque le recourant nie désormais avoir tenté de tuer son ex-compagne. En outre, ce qui n'est pas contesté, aucun prélèvement d'ADN n'a été réalisé sur l'objet en cause, ni ailleurs dans l'appartement de la victime, permettant de confirmer ou d'infirmier la version des faits de chacun des protagonistes. À cet égard, il y a lieu de rappeler que celle de la victime consiste à dire que le recourant a jeté le sèche-cheveux dans son bain puis s'est exclamé "Oh putain,

j'aurais pu te tuer!", alors que le recourant soutient qu'il aurait balayé de sa main cet objet parmi d'autres se trouvant sur le lavabo. Dans ces conditions, le Ministère public peut être suivi lorsqu'il considère qu'une comparaison d'échantillons d'ADN est apte à faire progresser

- 7/9 - P/7719/2025 l'enquête. Il ne saurait en effet être exclu à ce stade que le recourant, voire la victime, vu les liens qui les unissent notamment par leur fille, ne reviennent sur leurs premières versions. C'est en vain que le recourant se prévaut de l'arrêt du TF 1B_508/2022 précité, dans la mesure où les faits qui lui sont reprochés sont d'un degré de gravité plus élevé, étant en l'état qualifiés de tentative de meurtre. En outre, dans cet arrêt, le Tribunal fédéral s'est prononcé sur des indices sérieux et concrets laissant penser que le prévenu pouvait être lié à des infractions futures en dehors de la relation. Or, le Procureur a précisé, tant à teneur de l'ordonnance querellée que dans le cadre de ses observations, que l'établissement contesté du profil d'ADN n'avait d'utilité que pour élucider, en particulier, l'infraction de tentative de meurtre, en cours d'instruction. Aussi, les arguments avancés par le recourant s'agissant de l'élucidation des infractions passées ou futures ne sont pas pertinents. Au vu de ces considérations, l'acte entrepris – qui repose sur une base légale, est proportionné et dicté par un intérêt public – se justifie pour les besoins de l'enquête visant à circonscrire le déroulement des faits. Le prélèvement de l'ADN du recourant est une mesure impliquant une atteinte légère à ses droits personnels, proportionnée par rapport à l'infraction très grave – un crime, sous la forme d'une tentative – dont il est soupçonné.

E. 3

Justifiée, l'ordonnance querellée sera donc confirmée.

E. 4

Le recourant, qui succombe, supportera les frais envers l'État, fixés en totalité à CHF 500.- (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 let. c du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale [RTFMP - E 4 10.03]). * * * * *

- 8/9 - P/7719/2025

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.